



Politique en matière de conflits d'intérêts **Conseil d'administration**

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

L'objectif de la présente politique sur les conflits d'intérêts (la « **politique** ») est d'établir des lignes directrices, fondées sur les principes d'intégrité, de transparence et d'équité, afin de gérer les conflits d'intérêts, le cas échéant. Les exigences de la présente politique visent à protéger à la fois l'administrateur en situation de conflit et CENGN.

PRINCIPES DIRECTEURS

La société doit veiller à accomplir sa mission avec intégrité et selon des normes éthiques élevées. Cela exige que toutes les personnes visées par la présente politique demeurent en tout temps conscientes de la réputation et des intérêts de la société et qu'elles règlent promptement les situations où leurs intérêts sont, ou semblent être, en conflit avec ceux de la société. Chaque personne doit agir avec un haut degré d'éthique, de confiance, d'intégrité, d'équité et de respect mutuel.

Les administrateurs doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent survenir de temps à autre dans le cours normal des activités, et que l'existence d'un conflit ne constitue pas en soi une indication d'inconduite de la part de l'administrateur concerné. La principale préoccupation en matière de conflits d'intérêts porte sur la façon dont ces conflits sont traités et sur la question de savoir s'ils sont divulgués ou non. Lorsqu'un conflit d'intérêts existe et n'est pas divulgué, cela constitue une violation des obligations fiduciaires de l'administrateur envers CENGN.

RESPONSABILITÉ

Les administrateurs ont une obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt supérieur de la société, ce qui leur impose l'obligation de divulguer *tout conflit d'intérêts réel, perçu ou potentiel*, et de s'abstenir de participer à toute question à l'égard de laquelle ils ont un tel intérêt, comme il est précisé davantage dans la présente politique.

CHAMPS D'APPLICATION

La présente politique relative aux conflits d'intérêts s'applique à tous les administrateurs. Tous les administrateurs sont tenus de revoir cette politique chaque année et de signer une attestation confirmant cette révision.



CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un « **conflit d'intérêts** » est une situation où il existe un risque, ou la perception d'un risque, que le jugement d'un administrateur, ou son obligation fiduciaire envers CENG N, puisse être influencé ou qui semble être influencé par :

- a) Des intérêts personnels ou financiers de l'administrateur lui-même, de ses amis, de sa famille ou de ses associés d'affaires;
- b) Des intérêts d'autres organisations ou sociétés dans lesquelles il est impliqué, envers lesquelles il a un intérêt, ou envers lesquelles il a une obligation;
- c) Tout intérêt ou toute relation extérieure à CENG N.

Pour plus de certitude, un conflit d'intérêts comprend, sans s'y limiter :

- a) Toute question susceptible d'entraîner, ou dont on pourrait raisonnablement croire qu'elle entraîne, une atteinte à l'indépendance, à l'objectivité ou à l'obligation fiduciaire dans le cadre de laquelle l'administrateur est censé exercer ses responsabilités et ses fonctions envers la Société et en son nom;
- b) Toute question susceptible de procurer, ou dont on pourrait raisonnablement croire qu'elle procure, un avantage ou un gain matériel à l'administrateur, ou à d'autres personnes avec lesquelles il n'a pas de lien de dépendance, y compris toute question dans laquelle l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate a un intérêt financier direct ou indirect, ou dont on pourrait raisonnablement croire qu'il a un tel intérêt;
- c) Toute question touchant, ou dont on pourrait raisonnablement croire qu'elle touche, une société privée dont l'administrateur ou un membre de sa famille immédiate est actionnaire;
- d) Toute question touchant, ou dont on pourrait raisonnablement croire qu'elle touche, une autre entité ou organisation à laquelle l'administrateur participe, dont il est membre ou dont il est administrateur;
- e) Tout intérêt de l'administrateur dans un contrat ou une opération importante avec CENG N, conclu ou proposé, lorsque l'administrateur est partie au contrat ou à l'opération;
- f) Tout intérêt de l'administrateur dans un contrat ou une opération importante avec CENG N, conclu ou proposé, lorsque l'administrateur est administrateur, dirigeant ou occupe une fonction semblable auprès d'une partie au contrat ou à l'opération;



- g) Tout intérêt de l'administrateur dans un contrat ou une opération importante avec CENGN, conclu ou proposé, lorsque l'administrateur détient un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération; et
- h) Toute autre question où l'obligation fiduciaire de l'administrateur d'agir dans l'intérêt supérieur de CENGN pourrait être, ou pourrait raisonnablement sembler être, compromise par un intérêt extérieur.

DÉFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans la présente politique ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

1. « **Administrateur** » : personne élue ou nommée au conseil d'administration de la société. Collectivement, les administrateurs forment le conseil d'administration de la société (le « conseil »).
2. « **Famille immédiate** » : les parents, frères et sœurs, enfants, petits-enfants et le ou la partenaire de l'administrateur, ainsi que les parents, frères et sœurs, enfants et petits-enfants du ou de la partenaire de cet administrateur.

PROCESSUS DE DIVULGATION

Tout administrateur ayant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu (un « **conflit** ») doit **le** déclarer, ainsi que tous les détails s'y rapportant, dès qu'il en prend connaissance. Si l'administrateur prend connaissance d'un **conflit** entre deux réunions du conseil, il doit en aviser par écrit le président du conseil dès qu'il en est informé. Au début de chaque réunion du conseil, les administrateurs auront l'occasion de déclarer tout **conflit** relatif à une question devant être discutée lors de la réunion ou à toute question portée à leur connaissance depuis la dernière réunion du conseil. Si un **conflit** ne devient apparent qu'au moment d'une discussion au cours d'une réunion, l'administrateur concerné doit déclarer le **conflit** dès qu'il en prend conscience. Les **conflits** divulgués lors d'une réunion du conseil seront consignés au procès-verbal de celle-ci. Si un administrateur prend connaissance d'un **conflit** lors d'une réunion d'un comité du conseil, il doit **le** divulguer au cours de cette réunion, et cette divulgation sera consignée au procès-verbal de ladite réunion. Un administrateur qui prend connaissance d'un **conflit** lors d'une réunion d'un comité du conseil doit en aviser immédiatement, par écrit, le président du conseil après la réunion.

DÉTERMINATION D'UN CONFLIT

Lorsqu'un administrateur divulgue un **conflit** au président ou au conseil, cette divulgation sera pleinement documentée par écrit et examinée par le président du conseil, qui déterminera si un conflit d'intérêts existe. Si le président du conseil est l'administrateur qui divulgue le **conflit**, le vice-président examinera **ce dernier** et déterminera si un conflit d'intérêts existe. Si le président (ou le vice-président, le cas échéant) juge qu'une question NE constitue PAS un conflit d'intérêts avec la société, celle-ci sera documentée et approuvée comme étant « **sans conflit** ». Si le président (ou le vice-président, le cas



échéant) détermine qu'une question constitue un conflit d'intérêts avec la société, ce conflit d'intérêts sera pleinement documenté et consigné comme étant « **en conflit** ». Pour plus de certitude, un administrateur peut lui-même déterminer qu'il est **en situation de conflit** à l'égard d'une question ou, si un administrateur ne relève ni ne divulgue **un conflit**, ou s'il n'est pas d'accord avec la détermination du président (ou, le cas échéant, du vice-président) selon laquelle un conflit existe, le conseil peut, à son entière et absolue discrétion, juger qu'un administrateur est **en situation de conflit**. Lorsqu'un administrateur est **en situation de conflit** ou est jugé **en situation de conflit**, il est tenu de se conduire conformément aux procédures énoncées ci-dessous.

PROCÉDURES APPLICABLES EN CAS DE CONFLIT

Présence aux réunions du conseil en situation de conflit. Les administrateurs doivent se récuser des discussions du conseil lorsqu'ils sont en situation de conflit et quitter les réunions du conseil ou d'un comité lorsque la question faisant l'objet du conflit est discutée. Si le conseil juge qu'un administrateur est en situation de conflit, il peut, à son entière et absolue discrétion, exiger que cet administrateur quitte une réunion du conseil pendant que la question à l'égard de laquelle il est en conflit est discutée.

Motions et votes en situation de conflit. Lorsqu'un administrateur est **en situation de conflit**, il ne peut ni proposer ni appuyer une motion ni même voter sur des questions liées à l'objet du **conflit**.

Discussions relatives au conflit. Un administrateur **en situation de conflit** ne doit pas en discuter avec d'autres administrateurs, employés, membres du personnel ou entrepreneurs de la société, afin d'éviter de donner l'impression qu'il tente d'influencer l'issue de la question. Pour plus de certitude, cette interdiction ne s'applique pas aux divulgations requises pour se conformer aux exigences de la présente politique.

L'autre partie concernée par le conflit. De par sa nature, un **conflit** implique qu'une autre partie ou organisation avec laquelle l'administrateur est engagé est également susceptible d'être impliquée dans la même question. Pour plus de clarté, un administrateur **en situation de conflit** devrait également prendre les mesures ci-dessus à l'égard de *l'autre partie* concernée par le **conflit**, et non seulement à l'égard de ses activités au sein de CENGN. Les mêmes règles relatives aux conflits d'intérêts s'appliquent lorsque le **conflit** oppose deux sociétés au sein desquelles un administrateur exerce ses fonctions, même si ces sociétés sont amicales, apparentées ou liées entre elles; par conséquent, lorsque les intérêts de deux sociétés dont une personne est administratrice entrent en conflit sur une question précise, cet administrateur doit se récuser de participer aux deux conseils sur la question en cause.



DIVULGATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ET ATTESTATION RELATIVE À LA POLITIQUE

A: Divulcation de conflit d'intérêts

Veillez cocher l'une des cases suivantes et, si vous procédez à une divulgation en vertu de la présente section, fournir les détails du conflit perçu ou réel, y compris l'organisation ou les organisations et la ou les questions/opérations en cause :

☐ Je n'ai aucun conflit d'intérêts ni conflit d'intérêts potentiel à déclarer. _____(initiales)

OU

☐ J'ai les affiliations, intérêts ou relations suivants à déclarer (veuillez fournir une description ci-dessous) : _____ (initiales)

B. Attestation relative à la Politique

Ceci atteste que j'ai revu la politique de CENGN en matière de conflits d'intérêts et que je comprends qu'elle contient des renseignements importants sur les conflits d'intérêts, ainsi que sur les procédures permettant de les cerner et de les résoudre. J'atteste avoir lu et compris la présente politique et m'engage à la respecter.

Signature

Date

Nom en lettres moulées